

Statuts
de la Societas Iuris Publici Europaei
adoptés le 5 avril 2003

Article 1

(I) L'association est dénommée Societas Iuris Publici Europaei (SIPE). Elle a pour *but* la discussion et la clarification scientifiques de questions relevant du droit public de l'Union européenne et des Etats membres y compris leur effet sur le droit tout entier. Le siège social de l'association est à Göttingen. L'association sera déclarée.

(II) L'association défend exclusivement et directement des intérêts d'utilité publique. Elle agit avec désintéressement et ne poursuit pas principalement un but lucratif. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées que conformément aux statuts.

(III) Les membres ne reçoivent pas de subsides sur les ressources de l'association. Nul n'est favorisé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

Article 2

(I) Peut devenir *membre* de la SIPE toute personne qui manifeste son intérêt scientifique pour le droit public, notamment par des publications d'excellente qualité.

(II) La procédure d'admission est déclenchée par la proposition d'au moins trois membres de la SIPE. La proposition à laquelle est annexée le curriculum vitae et la liste des publications du candidat/de la candidate, comporte une brève motivation écrite.

(III) Si le Comité exécutif est unanime pour estimer que les conditions d'admission sont remplies,

il informe par circulaire les membres de son intention de proposer au candidat/à la candidate l'admission dans l'association. Si cinq membres au moins s'y opposent ou si des doutes subsistent au sein du Comité exécutif, l'Assemblée générale décide à la majorité des voix.

Article 3

(I) Le *Comité exécutif* est composé de cinq membres au moins et de sept au plus. Sa composition est fixée en tenant compte d'une pondération régionale.

(II) Le Comité exécutif est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Celle-ci élit parmi les membres du Comité exécutif un Président/une Présidente et un Secrétaire général/une Secrétaire générale. Le Président/la Présidente n'est pas rééligible. Les autres membres ne peuvent en principe être réélus qu'une fois.

(III) Le Président/la Présidente et le Secrétaire général/la Secrétaire générale représentent l'association. Chacun/chacune a plein pouvoir de représentation.

(IV) En cas de vacance du poste de Président ou de Secrétaire général entre deux Assemblées générales, le Comité exécutif désigne parmi ses membres une personne chargée de remplir cette fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

(V) Pour la préparation d'un congrès, le Comité exécutif peut coopter un membre résidant au lieu du congrès. Ce membre ne dispose pas du droit de vote.

Article 4

(I) La SIPE organise au moins une fois tous les deux ans une *Assemblée générale* à l'occasion d'un congrès scientifique. L'ordre du jour de l'Assemblée, les thèmes du congrès et le lieu de la manifestation sont fixés par le Comité exécutif. La convocation avec l'ordre du jour doit être communiquée aux membres au moins trois mois plus tôt.

(II) Le dépôt par un cinquième des membres d'une demande écrite indiquant les motifs et le but de la réunion oblige le Comité exécutif à convoquer une Assemblée générale.

(III) Les *langues* des réunions de l'association sont l'allemand, l'anglais et le français. La langue du lieu du congrès peut également être utilisée si une traduction dans l'une des langues mentionnées ci-dessus est assurée.

(IV) Les décisions adoptées par l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président/la Présidente ou le Secrétaire général/la Secrétaire générale.

Article 5

(I) Le montant de la *cotisation* annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale. Le Comité exécutif peut, pour des raisons particulières, réduire la cotisation.

(II) Si un membre de l'association n'a pas versé sa cotisation pendant une période de trois ans, il est exclu à partir du début de la quatrième année. Le Secrétaire général/la Secrétaire générale constate *l'exclusion* et la communique à la personne exclue par référence aux statuts.,

Article 6

(I) Les statuts peuvent être *modifiés* à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. La modification requiert un enregistrement.

(II) En cas de dissolution de l'association ou de disparition des intérêts fiscalement favorisés, les biens de l'association reviennent à La Fondation Alexander von Humboldt, Bonn.

Signé:

Constance Grewe

Pedro Cruz

Julia Iliopoulos-Strangas

Hartmut Bauer

Antonio D'Atena

Heinz Schäffer

Christian Starck